

COMMUNE DE CHAMBERY

QUARTIER DE CHAMBERY LAURIER

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREALABLE

AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

DE L'ESPACE VERT ET DE LA LIAISON PIETONNE

RELIANT L'AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS

ET LE FAUBOURG NEZIN

SOMMAIRE

- Avis d'enquête publique
- Arrêté municipal n°773 du 27 avril 2018
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan de l'emprise à déclasser : espace vert et liaison piétonne
- Plan du site à terme
- Certificat d'affichage
- Insertion dans le Dauphiné Libéré du 07 mai 2018
- Insertion dans l'Eco des pays de Savoie du 18 mai 2018
- Photos : vue du site - affichage sur site – affichage mairies
- Références réglementaires
 - Code de la voirie routière
 - Code des relations entre le public et l'administration

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Département de la Savoie

Commune de CHAMBERY

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

DE L'ESPACE VERT ET DE LA LIAISON PIETONNE

RELIANT L'AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS ET LE FAUBOURG NEZIN

Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERY informe le public que, par arrêté municipal n°773 en date du 27 avril 2018, a été prescrite l'enquête publique sur le déclassement du domaine public de l'espace vert et de la liaison piétonne reliant l'avenue Docteur Desfrancois et le faubourg Nezin.

Ce déclassement s'inscrit dans la réalisation de l'opération des Portes de Mérande.

Toute information concernant ce projet de déclassement pourra être obtenue auprès du Service Immobilier-Foncier, au Carré Curial - 99 place François Mitterrand - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00).

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés du mardi 22 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus, à la Mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 CHAMBERY, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux (sauf dimanche et jours fériés), soit

- le lundi de 13 h 30 à 17 h 30
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le samedi de 9 h 00 à 11 h 30

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit et sous pli cacheté comportant la mention « ne pas ouvrir », à Monsieur le Commissaire-Enquêteur - Mairie de CHAMBERY - Service Immobilier-Foncier - BP 111085 - 73011 CHAMBERY CEDEX.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Chambéry (<http://www.chambery.fr>) et des observations pourront être consignées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.declassementespacevert@mairie-chambery.fr

Monsieur Jean-Jacques DUCHÊNE, désigné comme Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations sur le projet, à la Mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 CHAMBERY, aux jours et heures suivants :

- le mardi 22 mai 2018 de 8 h 30 à 12 h 00
- le lundi 28 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 05 juin 2018 de 8 h 30 à 12 h 00

Son rapport et ses conclusions, transmis au Maire par ses soins dans un délai d'un mois suivant la clôture par lui de l'enquête, seront tenus à la disposition du public au service immobilier-foncier - Carré Curial - 99, place François Mitterrand - 73000 CHAMBERY, aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00).

Michel DANTIN
Le Maire,
Député européen

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

ARRETE N° 773

OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

**DECLASSEMENT DE L'ESPACE VERT ET DE LA LIAISON PIETONNE
AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS / FAUBOURG NEZIN**

- Le Maire de CHAMBERY,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 - VU le Code de l'Urbanisme,
 - Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants,
 - VU les dispositions du chapitre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
 - Vu la décision de la Commission Départementale, chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2018,
 - Vu les pièces du dossier qui doit être soumis à l'enquête préalable,

ARRETE :



Article 1:

L'enquête publique préalable au projet de

déclassement de l'espace vert et de la liaison piétonne reliant l'avenue Docteur Desfrancois et le faubourg Nezin

est ouverte du mardi 22 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus.

Article 2 :

Monsieur Jean-Jacques DUCHÈNE est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 :

Les pièces concernant ce projet, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés pendant 15 jours consécutifs du mardi 22 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus, à la Mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 CHAMBERY, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux (sauf dimanche et jours fériés), soit

- le lundi de 13 h 30 à 17 h 30
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le samedi de 9 h 00 à 11 h 30

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit et sous pli cacheté comportant la mention « ne pas ouvrir », à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de CHAMBERY - Service Immobilier-Foncier - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 CHAMBERY :

- le mardi 22 mai 2018 de 8 h 30 à 12 h 00
- le lundi 28 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 05 juin 2018 de 8 h 30 à 12 h 00

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Chambéry (<http://www.chambery.fr>) et des observations pourront être consignées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.declassementespacevert@mairie-chambery.fr

Article 4 :

A l'expiration du délai imparti pour l'enquête, le Commissaire Enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au Maire avec ses conclusions dans le délai d'un mois.

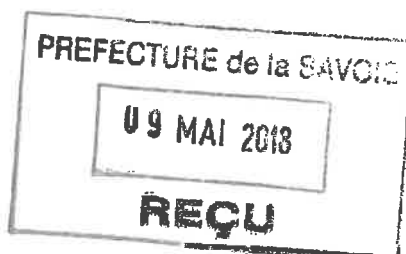
Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié par voie d'affiches et de presse 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 27.04.2018



QUARTIER DE CHAMBERY LAURIER

DECLASSEMENT DE L'ESPACE VERT ET DE LA LIAISON PIETONNE RELIANT L'AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS ET LE FAUBOURG NEZIN

NOTICE EXPLICATIVE

Le secteur des Portes de Mérande, entre l'avenue Docteur Desfrancois, le boulevard de Lémenc et la voie ferrée SNCF, est destiné à accueillir à terme, des logements, des équipements publics, ainsi que des commerces.

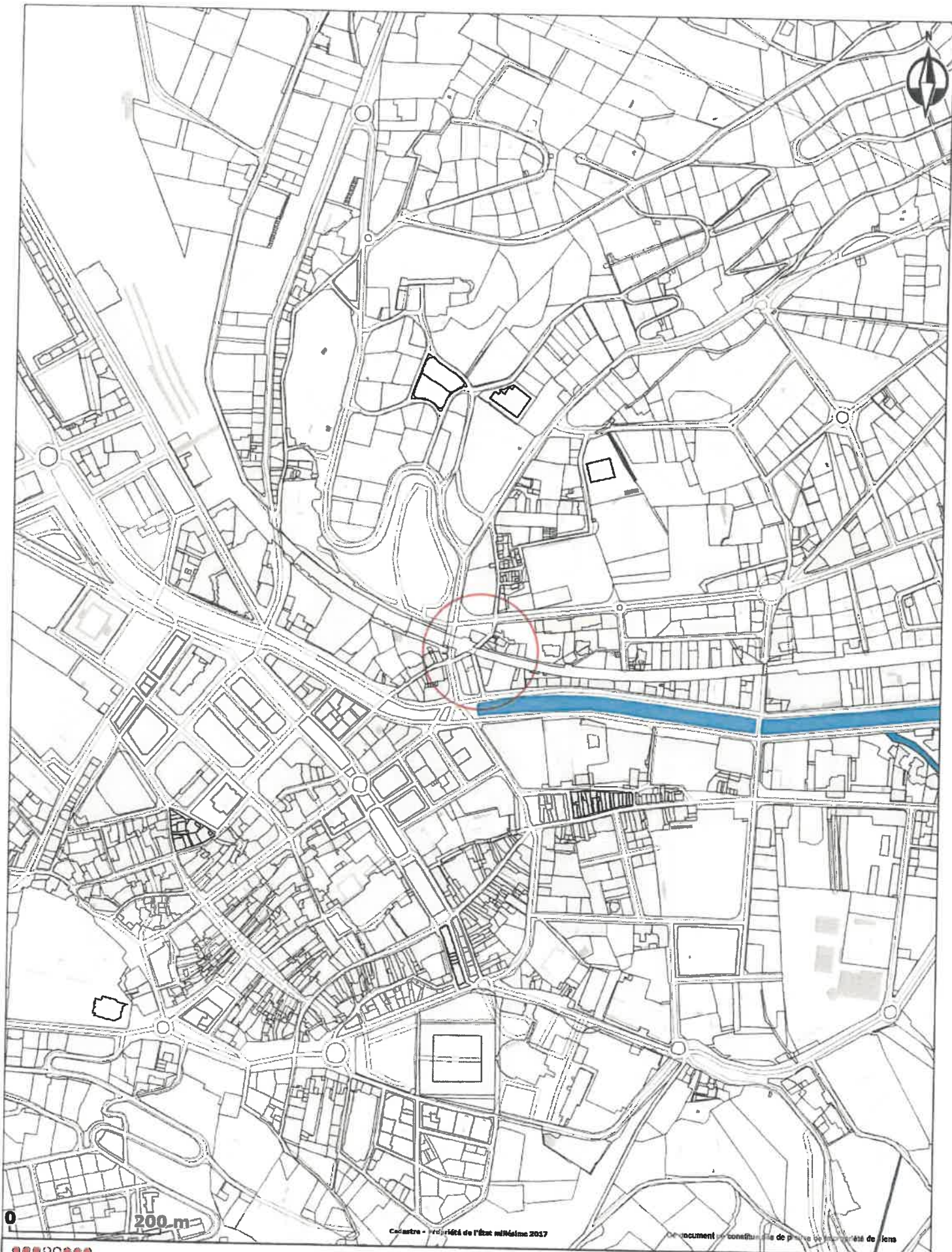
L'emprise dévolue à la première opération immobilière, dénommée « Bâtiment A » ou « LOT A » sur le plan de masse, est celle située au niveau de l'espace vert boulevard de Lémenc/avenue Docteur Desfrancois, lequel comprend également un escalier assurant une liaison piétonne avec le faubourg de Nezin.

Si le déclassement se limitait à l'espace vert, une simple décision du Conseil municipal prise par délibération serait suffisante. Toutefois, la présence de l'escalier entre l'avenue Docteur Desfrancois et le faubourg Nezin, bien que ne constituant pas une voie routière, nécessite l'organisation d'une enquête publique en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Dans un premier temps, pour permettre la réalisation de l'opération envisagée, la suppression de l'escalier s'avère indispensable.

Le programme de travaux de l'opération comprend la création d'un nouvel escalier desservant le faubourg Nezin. Un protocole d'accord permettra la remise de cet aménagement par le constructeur à la Commune de Chambéry. Le rétablissement de la liaison piétonne entre le faubourg et l'avenue Docteur Desfrancois sera donc assuré.

L'enquête publique permettra de recueillir les observations de la population concernant le projet envisagé.



Cadastre - propriété de l'état au 1/100000 2017

Document - consultation de plan de situation de l'Etat

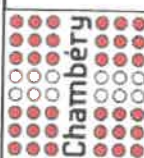
ESPACE VERT ET LIAISON PIETONNE
AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS / FAUBOURG NEZIN
PLAN DE SITUATION
(1/6000°)



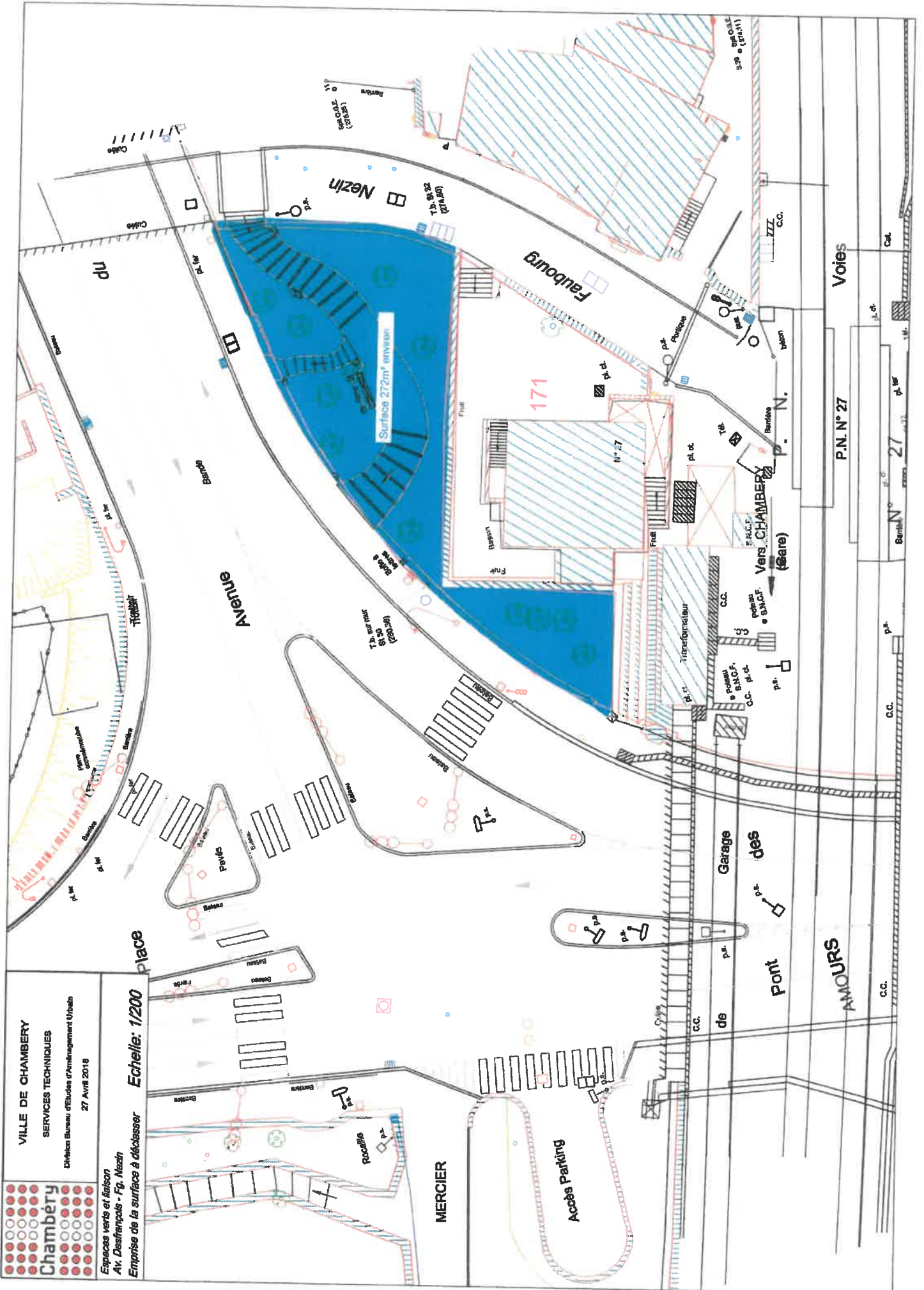
0 200 m

09/05/2018

VILLE DE CHAMBERY
 SERVICES TECHNIQUES
 Division Bureau d'Études d'Aménagement Urbain
 27 Avril 2018



Echelle: 1/200
 Av. Desfrancès - Fg. Nezin
 Emprise de la surface à déclasser



MERCIER

Accès Parking

Garage

des

ponts

ANCOURS

P.N. N° 27

Voies

Faubourg

171

Nezin

Avenue

place

du

Vers Chambery (Sare)

1 République

de la

Liberté

de

la

Republique

de

la

Liberté

de

la

Republique

de la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

la

Republique

de

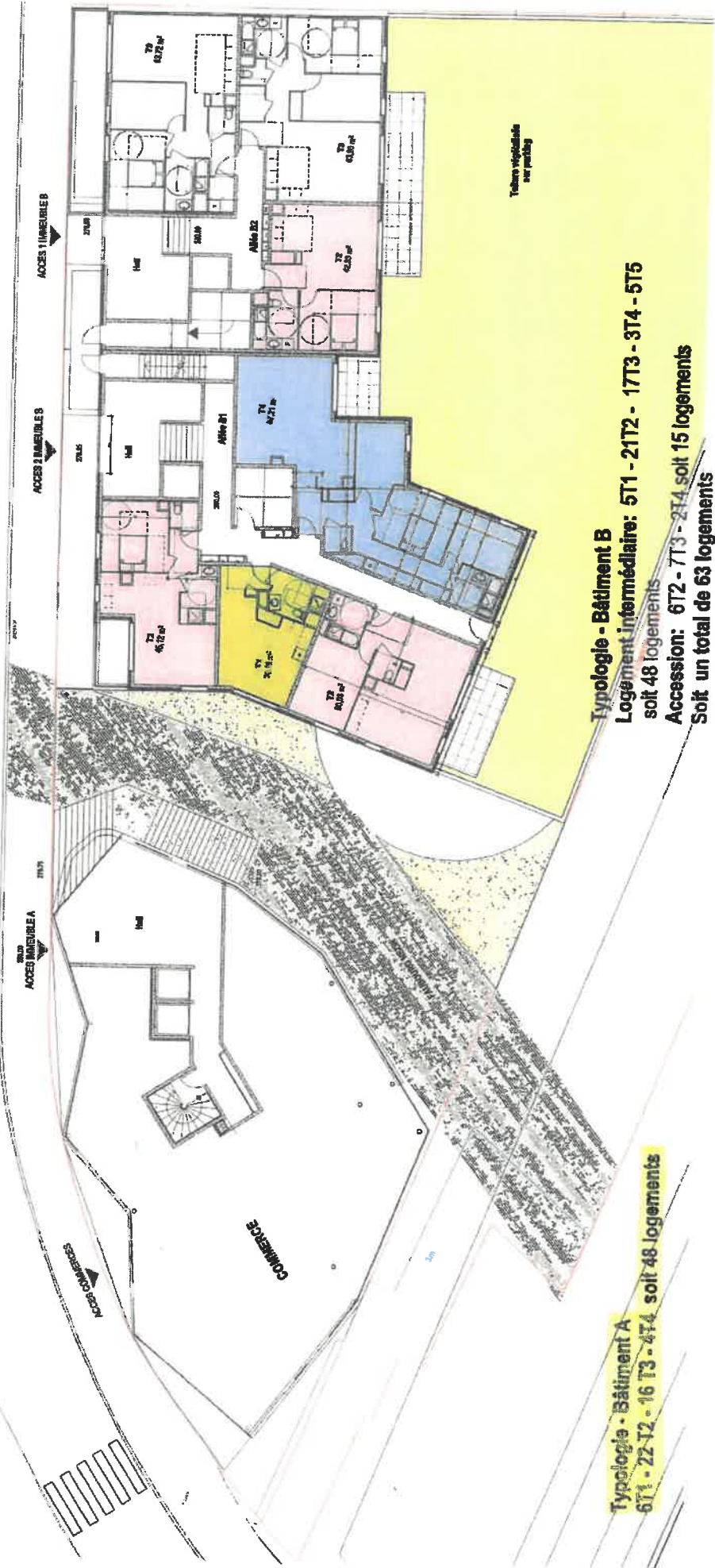
la

Republique

de



Avenue Desfrancois



Typologie - Bâtiment B
Logement intermédiaire: 5T1 - 21T2 - 17T3 - 3T4 - 5T5
 soit 48 logements
Accession: 6T2 - 7T3 - 2T4 soit 15 logements
 Soit un total de 63 logements

Typologie - Bâtiment A
 6T1 - 22 T2 - 16 T3 - 4T4 soit 48 logements

PLAN DU SITE A TERME

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

QUARTIER DE CHAMBERY LAURIER

ENQUETE PUBLIQUE

DECLASSEMENT DE L'ESPACE VERT ET DE LA LIAISON PIETONNE
AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS / FAUBOURG NEZIN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Michel DANTIN, Maire de CHAMBERY, certifie que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au **déclassement du domaine public de l'espace vert et de la liaison piétonne reliant l'avenue Docteur Desfrançois et le faubourg Nezin**, a été apposé, à compter du 18 mai 2018, aux emplacements suivants :

- Hôtel de Ville
- Mairie de Quartier de CHAMBERY CENTRE
- Mairie de Quartier de CHAMBERY BISSY
- Mairie de Quartier de CHAMBERY-LE-VIEUX
- Mairie de Quartier des HAUTS DE CHAMBERY
- Mairie de Quartier de CHAMBERY BIOLLAY
- Avenue Docteur Desfrançois
- Faubourg Nezin

Fait à CHAMBERY, le

M. Dantin

Le Maire,
Député européen

EPREUVE

Commande n° 24141558

Ordre n° 888483800

Dates de parution	07/05/2018, 22/05/2018
Zones / Départements.....	73 (73 Savoie)
Rubrique	Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - enquête publique
Code postal.....	73011 - CHAMBERY
Annonceur	0072229 - CHAMBERY MAIRIE SCE IMMOBILIER FONCIER
Opérateur création	RAIMONGU
Opérateur modification	RAIMONGU



VILLE DE CHAMBERY

Arrêté n° 773

Ouverture d'enquête publique

Déclassement de l'espace vert et de la liaison piétonne Avenue Docteur Desfrancois / Faubourg Nozin

Le maire de Chambéry,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants,
Vu les dispositions du chapitre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
Vu la décision de la Commission Départementale, chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2018,
Vu les pièces du dossier qui doit être soumis à l'enquête préalable,

ARRÊTE :

Article 1 :
L'enquête publique préalable au projet de déclassement de l'espace vert et de la liaison piétonne reliant l'avenue Docteur Desfrancois et le faubourg Nézin est ouverte du mardi 22 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus.

Article 2 :
M. Jean-Jacques DUCHÈNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :
Les pièces concernant ce projet, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés pendant 15 jours consécutifs du mardi 22 mai au mardi 05 juin 2018 inclus, à la mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 Chambéry, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux (sauf dimanche et jours fériés), soit

- le lundi de 13 h à 17 h 30
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 17 h 30
- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le samedi de 9 h 00 à 11 h 30

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit et sous pli cacheté comportant la mention Ne pas ouvrir à M. le Commissaire-Enquêteur - mairie de Chambéry - service Immobilier Foncier - BP 11105 - 72011 Chambéry Cedex.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 Chambéry :

- le mardi 22 mai 2018 de 8 h 30 à 12 h 00
- le lundi 28 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 05 juin 2018 de 8 h 30 à 12 h 00

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Ville de Chambéry (<http://www.chambery.fr>) et des observations pourront être consignées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.declassermentespacevert@mairie-chambery.fr

Article 4 :
A l'expiration du délai imparti pour l'enquête, le commissaire- enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au maire avec ses conclusions dans le délai d'un mois.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par voie d'affiches et de presse 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6 :
M. le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 27/04/2018
Michel Dantin, maire, député européen

888483800

OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLASSEMENT DE L'ESPACE VERT ET DE LA LIAISON PIETONNE
AVENUE DOCTEUR DESFRANCOIS / FAUBOURG NEZIN

Le Maire de CHAMBERY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voie Routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4
et suivants,
Vu les dispositions du chapitre IV du Code des Relations entre le Public et
l'Administration,
Vu la décision de la Commission Départementale, chargée d'établir la liste
d'aptitudes aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2018,
Vu les pièces du dossier qui doit être soumis à l'enquête préalable,

ARRETE :

Article 1 :

L'enquête publique préalable au projet de
- déclassement de l'espace vert et de la liaison piétonne reliant l'avenue Docteur
Desfrancois et le faubourg Nezin
est ouverte du mardi 22 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus.

Article 2 :

Monsieur Jean-Jacques DUCHÊNE est désigné en qualité de Commissaire
Enquêteur.

Article 3 :

Les pièces concernant ce projet, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés
pendant 15 jours consécutifs du mardi 22 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus,
à la Mairie de Chambéry Centre - 45, place Grenette 73000 CHAMBERY, afin
que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des
bureaux (sauf dimanche et jours fériés), soit

- le lundi de 13 h 30 à 17 h 30
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le samedi de 9 h 00 à 11 h 30

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou
les adresser par écrit et sous pli cacheté comportant la mention "ne pas ouvrir", à
Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de CHAMBERY - Service Immobilier-
Foncier - BP 11105 - 73011 CHAMBERY CEDEX.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de
Chambéry Centre - 45, place Grenette - 73000 CHAMBERY :

- le mardi 22 mai 2018 de 8 h 30 à 12 h 00
- le lundi 28 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 05 juin 2018 de 8 h 30 à 12 h 00

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Cham-
béry (<http://www.chambery.fr>) et des observations pourront être consignées
par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.declassementespacevert@mairie-chambery.fr

Article 4 :

A l'expiration du délai imparti pour l'enquête, le Commissaire Enquêteur consta-
tera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au Maire avec
ses conclusions dans le délai d'un mois.

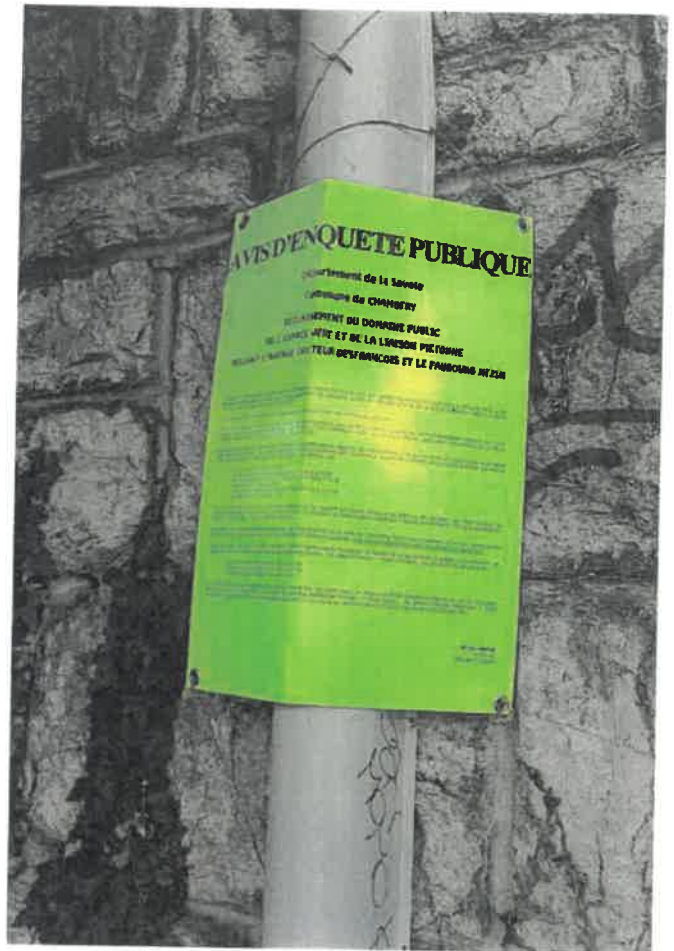
Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié par voie d'affiches
et de presse 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

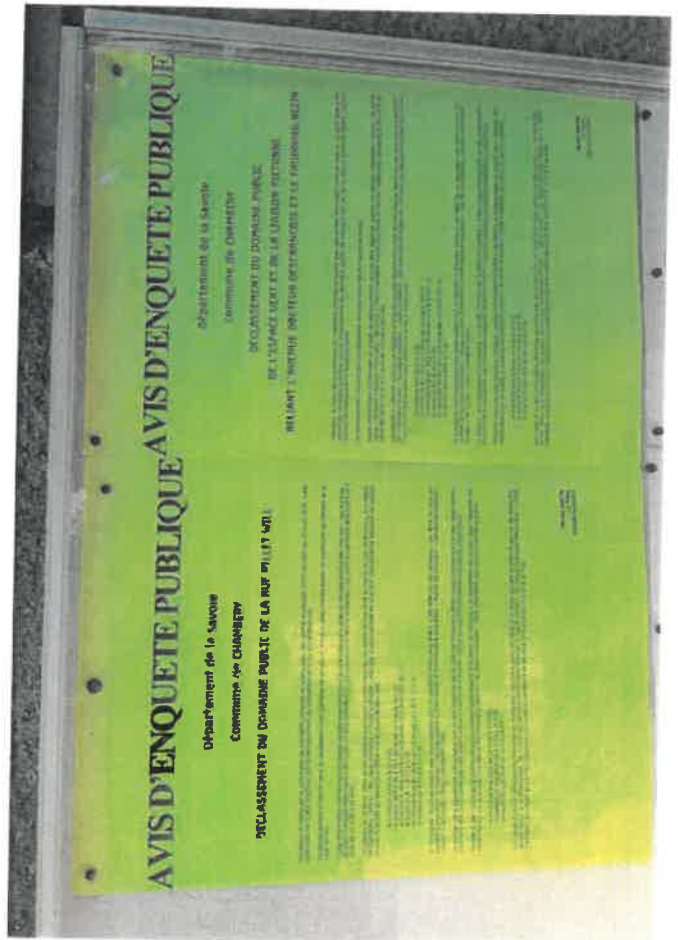
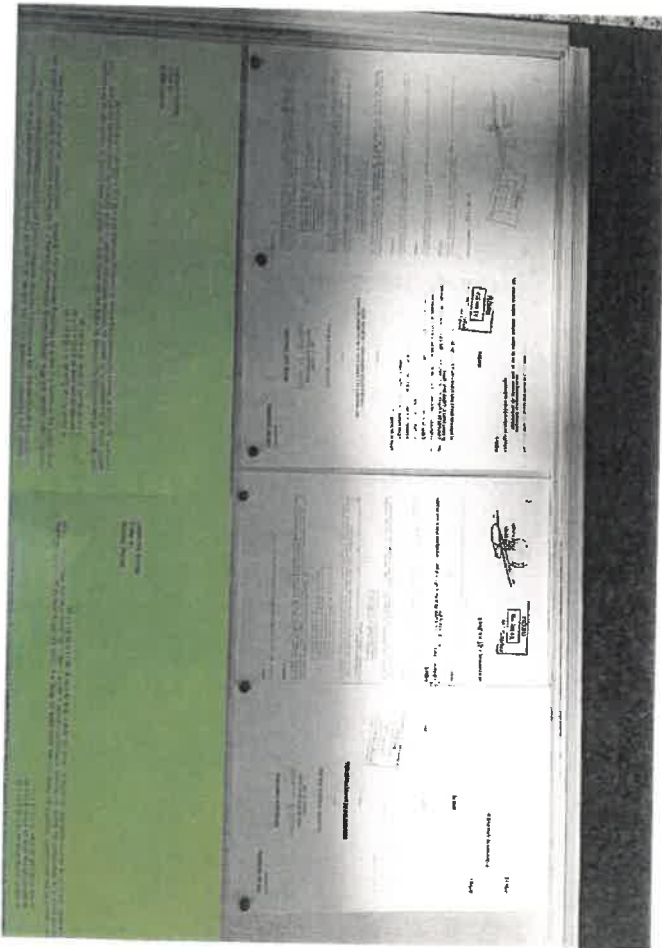
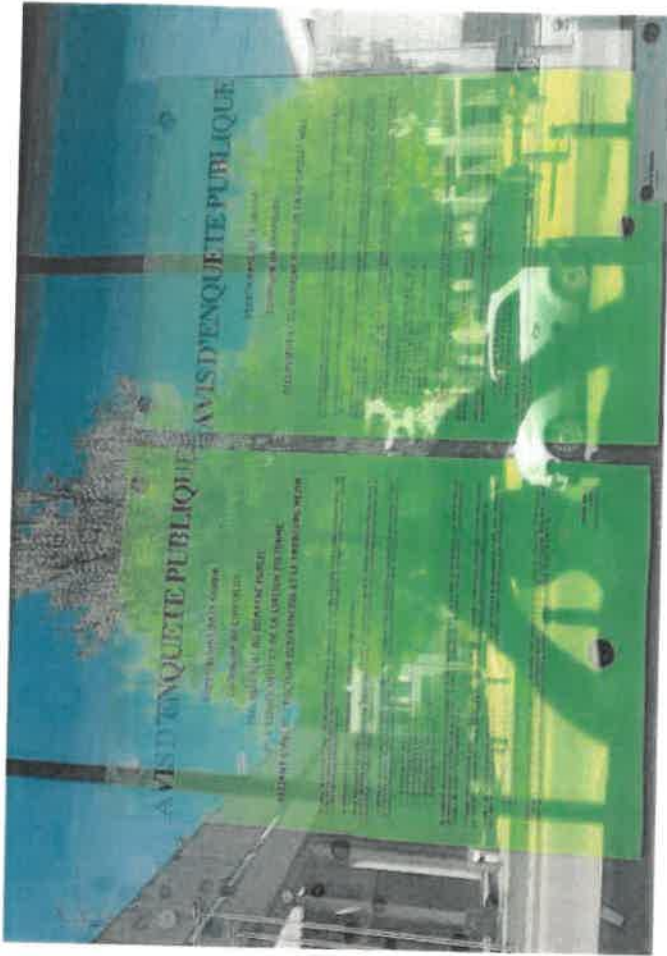
Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son auto-
rité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à CHAMBERY, le 27 avril 2018

Michel Dantin,
Maire,
Député européen







Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie législative
 - TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier.
 - Chapitre Ier : Définition.

Article L111-1

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L4251-1 (VD)

Cité par:

Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 - art. 5 (V)
Arrêté du 28 juin 2006 - art. 2 (V)
Arrêté du 20 octobre 2008 - art. 2 (V)
Arrêté du 2 mars 2009 - art. 3 (M)
Arrêté du 30 septembre 2011 - art. 2 (V)
Arrêté du 18 janvier 2012 - art. 2 (V)
Arrêté du 26 juillet 2012 - art. 2 (V)
LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 51, v. Init.
Décret n°2013-252 du 25 mars 2013 (V)
Décret n°2013-535 du 24 juin 2013 (V)
ARRÊTÉ du 28 août 2014 - art. 1, v. Init.
ARRÊTÉ du 3 décembre 2014 - art. 1, v. Init.
Décret n°2016-922 du 5 juillet 2016 (V)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-5-1 (V)

Codifié par:

Loi n°89-413 du 22 juin 1989

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie législative
 - ▶ TITRE IV : Voirie communale.
 - ▶ Chapitre unique.
 - ▶ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-2

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DES COMMUNES. - art. L122-19 (Ab)

Codifié par:

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie législative
 - ▶ TITRE IV : Voirie communale.
 - ▶ Chapitre unique.
 - ▶ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L318-3 (VD)

Cité par:

Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009, v. init.
Code de la voirie routière - art. R*141-4 (V)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique.**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**

Article L141-4

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°89-413 du 22 juin 1989 - art. 3 (V)

Codifié par:

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Anciens textes:

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 8 (Ab)

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 8 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie législative
- ▶ TITRE IV : Voirie communale.
- ▶ Chapitre unique.
- ▶ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-5

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 Jorf 24 juin 1989

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Anciens textes:

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 - art. 3 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie législative
 - TITRE IV : Voirie communale.
 - Chapitre unique.
 - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-6

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code rural - art. L161-9 (V)

Codifié par:

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Anciens textes:

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 - art. 4 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie législative
 - ▶ TITRE IV : Voirie communale.
 - ▶ Chapitre unique.
 - ▶ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.

Article L141-7

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 - art. 2 (V)

Codifié par:

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Anciens textes:

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 - art. 7 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie réglementaire
- TITRE IV : Voirie communale.
- Chapitre unique
- Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
- Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-4

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la voirie routière - art. L141-3 (M)

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*318-10 (V)
Code de la voirie routière - art. R*141-1 (V)

Codifié par:

Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:

Décret 76-790 1976-08-20 art. 1, 3, 4 (première phrase)
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 1 (Ab)
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 3 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ┆ Partie réglementaire
 - ┆ TITRE IV : Voirie communale.
 - ┆ Chapitre unique
 - ┆ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
 - ┆ Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-5

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorif 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*318-10 (V)

Codifié par:

Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:

Décret 76-790 1976-08-20 art. 4 (deuxième phrase)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ┆ Partie réglementaire
 - ┆ TITRE IV : Voirie communale.
 - ┆ Chapitre unique
 - ┆ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
 - ┆ Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-6

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 2 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ **Partie réglementaire**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- ▶ **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

Article R*141-7

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*318-10 (V)

Codifié par:

Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 5 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie réglementaire
 - TITRE IV : Voirie communale.
 - Chapitre unique
 - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
 - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-8

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*318-11 (V)

Codifié par:

Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 6 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ TITRE IV : Voirie communale.
 - ▶ Chapitre unique
 - ▶ Section 1 : Emprise du domaine public routier communal,
 - ▶ Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-9

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:

Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 7 (Ab)

Chemin :

Code de la voirie routière

- ▶ **Partie réglementaire**
- ▶ **TITRE IV : Voirie communale.**
- ▶ **Chapitre unique**
- ▶ **Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.**
- ▶ **Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.**

Article R*141-10

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret n°89-631 du 4 septembre 1989

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L522-1 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L552-13 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L552-3 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-13 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-3 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L572-1 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L572-5 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L582-1 (VD)

Codifié par:

ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L110-2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.



Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ┆ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ┆ Sous-section 1 : Autorité compétente
 - ┆ Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

Article R134-3

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - Sous-section 1 : Autorité compétente
 - Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

Article R134-4

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.
Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.
Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-11 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-25 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-26 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-27 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-28 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 1 : Autorité compétente
 - ▶ Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-3 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-7 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 2 : Modalités

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-6 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - Sous-section 2 : Modalités

Article R134-8

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - Sous-section 2 : Modalités

Article R134-9

• Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - Sous-section 2 : Modalités

Article R134-10

• Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-3 (V)

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-11 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-12 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-24 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-25 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-26 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-27 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-28 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- Chapitre IV : Enquêtes publiques
- Section 2 : Ouverture de l'enquête
- Sous-section 2 : Modalités

Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-24 (V)

Codifié par:

- DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 2 : Modalités

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-13 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-1 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-2 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-14 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R582-2 (VD)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ┆ Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - ┆ Sous-section 2 : Modalités

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-12 (V)

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-14 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 2 : Ouverture de l'enquête
 - Sous-section 2 : Modalités

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-13 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-5 (V)

Codifié par:

- DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ┆ Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - ┆ Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. D311-1 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-16 (V)
- Code rural - art. R181-16 (V)
- Code rural - art. R183-11 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - Sous-section 1 : Désignation

Article R134-16

- Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-15 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ┆ Section 3 : Désignation et Indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - ┆ Sous-section 1 : Désignation

Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-4 (M)

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-14 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R582-2 (VD)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-4 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - ▶ Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2016-744 du 2 juin 2016 - art. 1, v. Init.
Code de la sécurité sociale. - art. D311-1 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-6 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des relations entre le public et l'admins... - art. R134-20 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-7 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - ▶ Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-20

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-19 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. R111-8 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête
 - ▶ Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-21

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ┆ Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la voirie routière - art. R*151-3 (V)
- Code de la voirie routière - art. R*151-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-23 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-22 (V)

Codifié par:
DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-11 (V)

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 6 : Clôture de l'enquête
 - Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-27 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - Section 6 : Clôture de l'enquête
 - Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ▶ Section 6 : Clôture de l'enquête
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-27

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-25 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- Chapitre IV : Enquêtes publiques
- Section 6 : Clôture de l'enquête
- Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-28

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-10 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-4 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- Chapitre IV : Enquêtes publiques
- Section 6 : Clôture de l'enquête
- Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-30 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ┆ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
 - ┆ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
 - ┆ Chapitre IV : Enquêtes publiques
 - ┆ Section 6 : Clôture de l'enquête
 - ┆ Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-30

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-29 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.



Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- Chapitre IV : Enquêtes publiques
- Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L134-33 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L552-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L562-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L572-1 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R134-32 (V)

Codifié par:

ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION
- ▶ Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION
- ▶ Chapitre IV : Enquêtes publiques
- ▶ Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article R134-32

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des relations entre le public et l'adminis... - art. L134-31 (V)

Cité par:

- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R512-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R522-2 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R532-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R542-1 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-14 (VD)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R552-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R562-5 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-3 (V)
- Code des relations entre le public et l'adminis... - art. R572-6 (VD)

Codifié par:

DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Créé par: DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.